

DECRET N° 86-470 du 7 Novembre 1986

portant sanctions disciplinaires à l'encontre des Camarades Esaïe HODONOU, ex-chef du District Rural de Houéyogbé, Casimir MEHOUENOU, Ancien Responsable du Bureau des Affaires Financières dudit District et Consorts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU l'ordonnance N° 79-17 du 20 Avril 1979 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques,
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1986 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 80-167 du 18 juin 1980 portant création de la Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Esaïe HODONOU, ex-chef du District Rural de Houéyogbé,
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par décret N° 80-167 du 18 juin 1980,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 10 Septembre 1986,

DECRETE :

Article 1er.- Le Camarade Esaïe HODONOU, ex-chef du District Rural de Houéyogbé, est révoqué de la fonction publique pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi dans les secteurs public et semi-public de l'Etat.

Article 2.- Le Camarade Esaïe HODONOU est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Toutefois il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3.- Les sanctions disciplinaire ci-après sont infligées aux Camarades Joseph TOI, ex-Directeur de la Société Provinciale de Production Industrielle du Mono (SOPRIMO), Casimir MEHOUENOU, Isidore FOLLY et Antoine KAKPO, Agents du District Rural de Houéyogbé, pour détournement de deniers publics,

- Camarades Casimir MEHOUENOU et Joseph TOI : exclusion temporaire d'emploi de vingt deux (22) mois et rétrogradation ou abaissement de deux (2) échelons ou retard à l'avancement équivalent
- Camarade Isidore FOLLY et Antoine KAKPO : exclusion temporaire d'emploi de dix huit (18) mois et rétrogradation ou abaissement de deux (2) échelons ou retard à l'avancement équivalent.

Article 4.- Les Camarades Esaië HODONOU, Casimir MEHOUENOU, Joseph TOI, Isidore FOLLY et Antoine KAKPO seront mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devront rembourser au District Rural de Houéyogbé les sommes suivantes représentant les montants des valeurs détournées :

- Esaië HODONOU : cinq cent quatre vingt quatre mille six cent trente cinq (584 635) francs CFA ;
- Casimir MEHOUENOU et Joseph TOI : respectivement : cent trente neuf mille sept cent cinquante neuf (139 759) et cent quarante un mille cent cinquante quatre (141 154) francs CFA ;
- Isidore FOLLY et Antoine KAKPO : cinquante deux mille trente cinq (52 035) francs CFA, chacun.

Article 5.- Le remboursement des sommes détournées mentionnées à l'article 4 ci-dessus pourront faire l'objet de prélèvements sur les montants des retenues pour pension opérées sur les salaires des intéressés.

Article 6.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du Mono sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension des intéressés de leurs emplois et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...